



Information n° 20

Date :	15 novembre 2019
Pour :	Autorités de surveillance cantonales, offices des poursuites et des faillites
Concerne :	Dépôt d'actes individuels en format PDF munis d'une signature électronique qualifiée

Désactivation des cases postales LP et réception via EasyGov des actes individuels en format PDF munis d'une signature électronique qualifiée

A. Contexte et but de cette information

1. Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 du code de procédure civile et du nouvel article 33a LP, les actes peuvent être transmis aux offices des poursuites et des faillites par voie électronique. Cet article dispose en outre que le Conseil fédéral règle les détails. Ce dernier a ainsi adopté le 18 juin 2010 [l'ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et de faillite](#) (OCEI-PCPP, RS 272.1), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011. L'OCEI-PCPP définit en particulier les conditions applicables à la communication d'actes individuels aux tribunaux et aux offices.

À l'art. 14, elle prévoit également que le DFJP règle dans une ordonnance départementale les spécifications techniques, les modalités d'organisation et le format des données applicables à l'échange de documents en matière de poursuite et de faillite entre les personnes physiques et morales (au sens du droit privé comme du droit public) ainsi que les offices compétents, au sein d'un réseau d'utilisateurs défini (réseau e-LP) dont ils sont membres. [L'ordonnance du DFJP concernant la communication électronique dans le domaine des poursuites pour dettes et des faillites](#) (ordonnance e-LP, RS 281.112.1) est quant à elle entrée en vigueur le 1^{er} mars 2011. Elle a depuis été adaptée à plusieurs reprises aux nouvelles normes techniques.

2. L'OFJ offre actuellement sur le portail des poursuites des formulaires interactifs pour déposer des documents afin de soumettre correctement une réquisition de poursuite ou de commander un extrait du registre, ainsi que pour trouver l'office compétent. La demande peut soit être imprimée, signée et envoyée par la poste, soit être déposée dans la boîte de courriel LP en format PDF signé pour être transférée à l'office concerné. La boîte de courriel LP vérifie que l'acte dispose d'une signature électronique qualifiée, détermine quel est l'office compétent et attribue le document à la case postale LP correspondante. Dès qu'un nouvel élément arrive dans la case postale LP de l'office concerné, ce dernier reçoit un mail l'invitant à relever le document, qui peut alors être téléchargé après authentification par un nom d'utilisateur et un mot de passe. Étant donné qu'à l'exception de ceux du canton de Berne, il est rare que des offices des poursuites et des faillites reçoivent des actes sous forme électronique, les mots de

passer doivent souvent être réinitialisés et les problèmes lors du téléchargement sont fréquents.

3. Le portail des poursuites, la boîte de courriel LP et les cases postales LP de l'OFJ sont dépassées du point de vue technique et doivent donc être renouvelées. Par ailleurs, le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) propose depuis juillet 2019, via la plateforme EasyGov¹, un service comparable à celui des formulaires interactifs de l'OFJ sur le portail des poursuites.

4. Compte tenu de ce qui précède, l'OFJ a pris les décisions suivantes au sujet du portail des poursuites, de la boîte de courriel LP et des cases postales LP :

- Le portail des poursuites de l'OFJ sera élagué fin 2019 et les formulaires interactifs seront désactivés. Seuls seront conservés les formulaires en PDF, les informations générales et un lien vers la fonction « trouver l'office des poursuites compétent ».
- Les cases postales LP seront déconnectées dès fin novembre 2019. Par conséquent, les actes individuels signés électroniquement à l'aide d'une SuisselD et transmis en PDF aux offices des poursuites et des faillites seront à l'avenir saisis en tant que messages spéciaux (SN) dans le réseau e-LP et envoyés via la plateforme EasyGov. Ce changement signifie qu'à l'avenir, les offices des poursuites et des faillites ne recevront plus automatiquement de courriel lorsqu'un acte a été transmis ou n'a pas été relevé. Il est d'ores et déjà possible de recevoir des messages SN contenant des PDF signés, et ce via l'interface e-LP intégrée aux logiciels utilisés par les offices des poursuites. La charge de travail de ces derniers n'augmentera donc pas.
- La fermeture des cases postales LP va plutôt simplifier le travail des offices des poursuites, car il ne sera plus nécessaire de se connecter avec un mot de passe ni de télécharger de fichier. Tous les documents électroniques leur parviendront via le réseau e-LP et s'afficheront directement dans le logiciel prévu à cet effet et pourront donc être traités de la manière habituelle.
- Par ailleurs, les offices des faillites devront se créer un compte gratuit sur une plateforme reconnue de messagerie sécurisée au sens de l'[OCEI-PCPP](#) (cf. ch. 6).
- Ces changements nécessiteront une modification de l'[ordonnance e-LP](#) qui entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2019 (cf. [RO 2019 3455](#) et [RO 2019 3451](#)).

La modification réglera expressément, au nouvel art. 5a, le sort des actes qui ne proviennent pas du réseau e-LP. Cet article dispose que les demandes faites par voie électronique à un office des poursuites par une personne physique ou une personne morale de droit public ou de droit privé qui n'assume aucun rôle au sein du réseau e-LP doivent lui être adressées via la plateforme EasyGov du SECO² ou la plateforme d'un canton. La plateforme en question transmet alors les demandes à l'office via le réseau e-LP.

Cette modification permettra de disposer clairement qu'une réquisition de poursuite (ou toute autre demande ou communication adressée à un office des poursuites sous la forme d'un PDF disposant d'une signature électronique qualifiée) via un message SN est légalement autorisée. Tous les actes adressés par un fournisseur *cloud* sur mandat d'un client virtuel resteront autorisés.

De plus, la nouvelle version 2.2.01 de la norme e-LP sera déclarée contraignante et les offices des poursuites auront jusqu'à fin septembre 2020 pour adapter leurs logiciels en conséquence.

Le titre de l'ordonnance e-LP sera également modifié. Étant donné qu'elle ne règle que la communication aux offices des poursuites, elle sera désormais intitulée « ordonnance du DFJP concernant la communication électronique dans le domaine des poursuites ».

¹ <https://www.easygov.swiss/easygov/#/fr/poursuites> (état le 15 novembre 2019)

² www.easygov.swiss

Dans la mesure où les actes individuels devront toujours être munis d'une signature qualifiée, le nombre de demandes électroniques devrait rester modeste.

B. Tâches des offices

5. Si besoin est, les offices des poursuites doivent adapter leurs procédures internes pour le traitement des actes. Toutefois, seul le canal de réception sera modifié : il n'y aura plus besoin de télécharger individuellement les fichiers PDF car ils s'afficheront directement dans le logiciel prévu à cet effet et pourront être traités de la manière habituelle.

Créer un compte gratuit sur une plateforme reconnue de messagerie sécurisée pourrait également être utile aux offices des poursuites (cf. ch. 6). Les créanciers seraient alors en mesure d'apposer une signature électronique qualifiée à tous les actes et messages qu'ils souhaitent adresser aux offices, p. ex. dans le cadre d'une procédure de poursuite en réalisation du gage immobilier ou d'une procédure de revendication.

6. En vertu de l'art. 33a LP, les actes peuvent être transmis par voie électronique aux offices et aux autorités de surveillance. Par conséquent, les offices des poursuites et des faillites sont tenus d'accepter les actes transmis électroniquement par des particuliers. Afin de continuer à honorer cette obligation, les offices des faillites devront mettre en place un nouveau canal de communication en prévision de la désactivation de leur case postale LP fin novembre 2019 :

- Ils se créeront un compte gratuit sur une plateforme reconnue de messagerie sécurisée.
- Pour de plus amples informations, consulter les sites d'IncaMail et de PrivaSphere (<https://www.incamail.com/register-account.xhtml> ou <https://p4u.ch/betreibungswesen>).

C. Début de l'obligation et dispositions transitoires

7. L'obligation pour les offices des poursuites d'accepter les PDF munis d'une signature électronique qualifiée et transmis par message SN prend effet à partir du 1^{er} décembre 2019.

L'obligation pour les offices des faillites de se créer un compte gratuit sur une plateforme reconnue de messagerie sécurisée prend également effet à partir du 1^{er} décembre 2019.

Jusqu'à la mise hors service des cases postales LP, tous les actes reçus par ce biais doivent être téléchargés et traités.

Les obligations susmentionnées sont directement produites par les bases juridiques citées au ch. 1.

La coordination du projet e-LP (eschkg@bj.admin.ch) ainsi que le service Haute surveillance LP (oa-schkg@bj.admin.ch) de l'OFJ restent à votre disposition pour toute question complémentaire.

SERVICE HAUTE SURVEILLANCE LP

COORDINATION DU PROJET E-LP

Rodrigo Rodriguez

Urs Paul Holenstein